

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

N° : 150-06-000009-175

**GUILLAUME MALTAIS**

Requérant

c.

**POLARIS INDUSTRIES CANADA LTD.**  
-et-  
**POLARIS INDUSTRIES INC.**  
-et-  
**CAMSO INC.**

Intimées

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DES INTIMÉES POLARIS INDUSTRIES  
CANADA INC. ET POLARIS INDUSTRIES INC.  
EN CONTESTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE**

---

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL</b> .....	<b>2</b>
	A. Énoncé concis des faits .....	2
	B. Les causes d'actions alléguées et réclamations du Requérant .....	3
<b>III.</b>	<b>PRINCIPES APPLICABLES AU STADE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>LES CRITÈRES D'AUTORISATION CUMULATIFS DE L'ARTICLE 575 CPC NE SONT PAS RENCONTRÉS</b> .....	<b>5</b>
	A. Les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées .....	5
	B. Absence de démonstration d'un groupe de personnes lésées .....	7
	C. Absence de questions communes à l'ensemble des membres du groupe.....	10
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>12</b>

## I. INTRODUCTION

1. Les faits sont simples. Après avoir remarqué une certaine usure sur la chenille de sa motoneige, le Requérant décide de « clipper » la chenille. Cette procédure lui coûtera environ 200 \$ et empêchera l'usure de se poursuivre.
2. Quoique n'ayant subi aucun autre préjudice à sa chenille, comme une quelconque rupture, le Requérant intente une action collective dans laquelle il cherche à représenter tous les propriétaires de motoneige avec le même type de chenille pendant la période visée, réclamant des dommages de 2 679 \$ par membre.
3. Comme le démontreront les Intimées, l'action collective proposée par le Requérant ne rencontre pas les critères d'autorisation de l'article 575 CPC, faute de la démonstration d'une cause défendable, d'un groupe de personnes ayant subi un préjudice commun, et de questions communes à l'ensemble des membres putatifs.

## II. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

### A. Énoncé concis des faits

4. Les Intimées Polaris Industries Canada Ltd (« **Polaris Canada** ») et Polaris Industries Ltd (« **Polaris US** ») œuvrent dans la manufacture de véhicules de loisirs. Elles vendent, entre autres, des motoneiges.
  - Pièce P-1 – Copie office des compagnies Manitoba et site Polaris;
  - Pièce P-2 – Registre des entreprises Minnesota États-Unis.
5. L'Intimée Camso Inc. (« **Camso** ») est un fabricant québécois de chenilles. Les motoneiges de Polaris Canada et Polaris US visées par la présente action sont équipées de chenilles fabriquées par Camso.
  - Pièce P-2.1 – Page du REQ pour Camso Inc.
6. En vue de la saison hivernale 2015-2016, les Intimées mettent sur le marché des motoneiges avec un nouveau type de chenilles. Ces nouvelles chenilles n'ont pas de « *outer driver nubs* » (ci-après « **nubs** ») au niveau des ouvertures dans lesquelles rentrent les crampons. Ce changement apporte plusieurs aspects bénéfiques, tel qu'il appert notamment du bulletin technique :
  - a) En l'absence de nubs, les crampons ne « cliquent » pas. Ceci élimine la chaleur normalement dégagée lors de la friction entre les nubs et les crampons et diminue les risques d'endommagement de la chenille en cas d'entretien déficient;
  - b) Sans nubs, les motoneiges sont plus légères;
  - c) L'absence de nubs permet d'équiper la chenille avec des crampons plus longs et mieux protégés;

- d) La combinaison de légèreté et de crampons plus longs permet d'obtenir un véhicule plus maniable.
- Pièce 5 – Bulletin technique S-16-10-01 à la p 9 du document.
7. Le ou vers le 8 septembre 2015, le Requérant acquiert une motoneige, modèle Pro RMK (155) MY 2016 équipée d'une chenille Series 6 avec des crampons de 2,6 pouces.
- Pièce P-3 – Contrat et garantie 4 ans.
8. Le Requérant allègue que peu de temps après son achat, il constate une usure sur le centre de la chenille. Malgré cela, il continue d'utiliser sa motoneige et ne constate aucune différence en termes de performance.
- *Demande modifiée afin d'exercer une action collective* (datée 23 avril 2019) (« Demande d'autorisation modifiée ») aux para 13-14;
  - Interrogatoire du Requérant aux pp 31, 34-36, 50 et 63.
9. En effet, le Requérant constate l'usure après environ 400km de conduite et utilise encore sa motoneige pour environ 850km cet hiver-là.
- Interrogatoire du Requérant aux pp 34-35, 49-50.
10. Le Requérant décide ensuite de « clipper » la chenille lors du deuxième hiver, soit le 16 janvier 2017, c'est-à-dire de mettre une pièce de métal dans les fenêtres de la chenille. Il n'y aura donc plus d'« usure » supplémentaire par la suite.
- Demande d'autorisation modifiée au para 21;
  - Interrogatoire du Requérant à la p 63.
11. Le 21 octobre 2016, le Requérant envoie une lettre de mise en demeure à Polaris Canada et une autre à Polaris US le 22 décembre 2016.
- Pièce P-6 – copie des Mises en demeure (2).
12. Le 28 avril 2017, le Requérant dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, laquelle sera amendée le 23 avril 2019 pour y ajouter Camso comme partie intimée ainsi que pour modifier la description du groupe.
- Demande d'autorisation modifiée;
  - Pièce P-9 – Mise en demeure à la défenderesse Camso inc. et rapport de signification de l'huissier.

**B. Les causes d'actions alléguées et réclamations du Requérant**

13. Le Requérant propose d'intenter une action collective visant le groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et/ou morales résidant au Québec, qui ont été ou sont propriétaires de motoneiges de marques Polaris, modèle 2016 et 2017 et 2018 (*sic*) RMK et les sous-modèles Pro RMK, SKS et Assault, munies de chenilles série 6 de 2,6 pouces et série 7 de 3 pouces de crampons ».

« ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le tribunal »

➤ Demande d'autorisation modifiée au para 1.

14. Le recours de Requérant se fonde essentiellement sur la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (« **LPC** ») et le *Code civil du Québec*<sup>2</sup> (« **CCQ** »). Selon lui :

- a) Les Intimées ont contrevenu à leurs obligations vis-à-vis la garantie de qualité du bien (arts 35, 37, 38 et 272 LPC);
- b) Sa motoneige est affectée d'un vice caché (arts 53 et 272 LPC; arts 1590, 1726 et 1730 CCQ);
- c) Le Requérant tente aussi de se prévaloir des dispositions de la LPC applicables aux automobiles et aux motocyclettes (arts 151 et 153 LPC), quoiqu'il est manifeste que celles-ci ne sont pas applicables en l'espèce.

15. Le Requérant réclame pour lui-même et pour les membres putatifs :

- a) Les frais d'inspection, de réparation et de remplacement des chenilles;
- b) Le paiement du remplacement complet des chenilles, estimé à 2 321 \$;
- c) Une compensation pour perte de valeur des motoneiges de 1 679 \$;
- d) 500 \$ à titre de dommages compensatoires;
- e) 500 \$ à titre de dommages punitifs

➤ Demande d'autorisation modifiée aux paras 44, 47-48 et à la p 13 des Conclusions;

➤ Pièce P-8 – Estimé des coûts de réparation.

### III. PRINCIPES APPLICABLES AU STADE DE L'AUTORISATION

16. Les critères applicables au stade de l'autorisation, explicités à l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> (« **CPC** »), sont bien connus.

---

<sup>1</sup> RLRQ c P-40.1.

<sup>2</sup> RLRQ c CCQ-1991.

<sup>3</sup> RLRQ c C-25.01.

17. Il appartient au Requéranant de démontrer que tous les critères d'autorisation sont satisfaits, incluant le critère de l'apparence de droit ou cause défendable. La Cour suprême a maintenu la nécessité pour celui-ci de démontrer un droit d'action qui paraisse sérieux au regard des faits et du droit dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*, puis encore tout récemment dans l'arrêt *Asselin*.
- *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 au para 58 [Onglet 1]; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 aux paras 52, 55 [Onglet 2].
18. Malgré ce seuil de démonstration peu élevé, la Cour suprême souligne que « le fardeau d'établir une "cause défendable — quoique peu élevé — "existe" et "doit être franchi par le Requéranant" [...]. Ainsi, il faut éviter de réduire le processus d'autorisation à "une simple formalité" ».
- *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 au para 62 [Onglet 1].
19. Dans ce contexte, la preuve appropriée déposée par la partie intimée conserve son utilité dans l'examen de la cause d'action défendable. La Cour suprême a d'ailleurs confirmé que l'examen de la cause défendable s'effectue « à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier ».
- *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 au para 60 [Onglet 1].
20. Par conséquent, et tel que la Cour d'appel l'a récemment reconnu, la preuve appropriée est admise lorsque celle-ci est essentielle et nécessaire afin de « démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux ».
- *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647 aux paras 50-51 [Onglet 3], citant *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 au para 38 [Onglet 4], confirmé par *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 [Onglet 2].

#### **IV. LES CRITÈRES D'AUTORISATION CUMULATIFS DE L'ARTICLE 575 CPC NE SONT PAS RENCONTRÉS**

##### **A. Les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées**

21. Pour les fins du deuxième critère d'autorisation, il est clair que la situation personnelle du Requéranant, qui est une situation d'exception, ne justifie ni les remèdes recherchés ni d'exercer l'action collective proposée. Puisque le Requéranant a décidé de « remédier lui-même » au vice allégué, toute usure a été interrompue et définitivement arrêtée. Il ne peut donc réclamer des dommages et pour le groupe comme s'il avait souffert une rupture de la chenille.

22. En effet, la situation du Requérant se résume ainsi :
- a) Il note une usure potentiellement prématurée sur ses chaînes;
  - b) Il décide de lui-même « clipper » sa chaîne pour limiter ladite usure;
  - c) Cette manœuvre corrige le problème à la source;
  - d) Il n'a plus aucune plainte suite au clipping, la performance de la motoneige n'est en rien affectée par (1) la soi-disant usure constatée par le Requérant, et (2) par le clipping qu'il a installé.
    - Demande d'autorisation modifiée aux paras 13, 21;
    - Interrogatoire du Requérant aux pp 45-46, 50-51, 63.
23. Puisque le vice allégué ne s'est pas manifesté chez le Requérant en raison du clipping de la chenille, la cause d'action personnelle de celui-ci ne saurait être représentative de l'action proposée, qui réclame compensation pour un vice avéré.
24. La cause d'action du Requérant n'avance pas l'ensemble des réclamations possibles des membres putatifs puisque le degré d'usure de la chaîne de motoneige de chaque membre putatif dépendra nécessairement d'une multitude de facteurs qui doivent être appréciés individuellement.
25. Or, la Demande d'autorisation modifiée vise bon nombre de cas de figure qui ne sont pas couverts par les allégations de faits du Requérant. Les circonstances personnelles de celui-ci ne suffisent pas à démontrer une cause défendable pour ceux qui sont dans une situation entièrement différente de la sienne, notamment :
- a) Les personnes ayant utilisé leurs motoneiges jusqu'à la fin de vie de la chaîne sans s'en plaindre et sans baisse de performance;
  - b) Les personnes qui n'ont pas constaté d'usure sur la chenille;
  - c) Les personnes ayant acheté une motoneige déjà « clippée » par le concessionnaire et qui n'ont pas encouru de frais supplémentaires;
  - d) Les personnes dont la chaîne de la motoneige a brisé, puisque ce n'est pas le cas du Requérant;
  - e) Les personnes qui ont fait défaut d'entretenir convenablement leurs motoneiges;
  - f) Les personnes qui ont fait une utilisation inadéquate de leurs motoneiges, particulièrement par rapport au type de neige.
26. En outre, les faits allégués quant aux dommages personnels du Requérant ne permettent pas non plus de justifier des conclusions de groupe :

- a) Les photos déposées par le Requérant ne sont pas fiables, puisque lui-même a reconnu lors de son interrogatoire qu'il n'était pas en mesure de retracer la provenance de la quasi-totalité des photos;
- Pièce P-7 – Photos (*en liasse*);
  - Interrogatoire du Requérant aux pp 36-40.
- b) La preuve du quantum des dommages est un simple document concocté par le Requérant et ne fait pas la démonstration de ces dommages. La jurisprudence est par ailleurs à l'effet qu'une réclamation pour perte de valeur peut être rejetée en l'absence d'une preuve *prima facie*;
- Pièce P-8 – Estimé du coût des réparations;
  - *Labrecque c. General Motors of Canada Ltd.*, 2012 QCCS 4746 au para 63 [Onglet 5].
- c) En ce qui concerne les dommages allégués du Requérants, la preuve au dossier semble claire : en interrogatoire, celui-ci a le coût de l'apposition des « clips » à 200 \$. C'est donc ce montant seulement que le Requérant est en droit de réclamer. Les faits allégués par le Requérant ne justifient pas des dommages réclamés de 2 679 \$ par membre.
- Interrogatoire du Requérant à la p 52.
27. Puisque le Requérant a remédié lui-même au vice allégué et interrompu le processus d'usure, il n'a pas démontré de cause défendable à la lumière du groupe proposé, lequel désigne tous les propriétaires des motoneiges visées, étant donné la multitude de circonstances particulières de chaque membre. Par conséquent, les faits allégués ne peuvent justifier les conclusions recherchées.
- B. Absence de démonstration d'un groupe de personnes lésées**
28. En outre, le véhicule procédural de l'action collective requiert l'existence d'un « *groupe de personnes lésées en raison de faits émanant d'une origine commune* ».
- Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996 à la p 400 [nous soulignons] [Onglet 6].
29. Il revient au Requérant de démontrer l'existence d'un tel groupe, soit des allégations de fait que d'autres individus sont dans la même situation que lui.
- *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Itée (Future Shop Entrepôt de l'électronique et Best Buy)*, 2016 QCCS 3294 au para 79, appel accueilli en partie, mais pas sur ce point, 2018 QCCA 445 aux para 77-81 [Onglet 7].

30. Or, le Requéranant n'a pas déchargé ce fardeau qui était le sien. Puisqu'il existe probablement autant d'expériences et de dommages différents que le nombre de membres putatifs, tel que démontré précédemment (voir au para 25A.25), le Requéranant n'a pas démontré l'existence d'un groupe ayant subi un *préjudice en commun*.
31. Le Requéranant propose de représenter le groupe constitué de tous les propriétaires de certaines motoneiges pendant la période visée :
- « Toutes les personnes physiques et/ou morales résidant au Québec, qui ont été ou sont propriétaires de motoneiges de marques Polaris, modèle 2016 et 2017 et 2018 (*sic*) RMK et les sous-modèles Pro RMK, SKS et Assault, munies de chenilles série 6 de 2,6 pouces et série 7 de 3 pouces de crampons ».
- Demande d'autorisation modifiée au para 1.
32. Or, les soucis du Requéranant avec sa motoneige ne sont pas forcément généralisés. Même si le fardeau à l'autorisation est bas, le Requéranant doit faire une démonstration minimale qu'un groupe est aux prises avec le même problème.
- *Hébert c. KIA Canada inc.*, 2014 QCCS 3968 au para 40, confirmé en appel, 2015 QCCA 1911 [Onglet 8].
33. La cause d'action du Requéranant se limite à réclamer un remboursement pour une usure prématurée alors qu'il a remédié au défaut. Le groupe proposé par le Requéranant n'est donc pas cohérent avec sa cause d'action personnelle. Tel que déjà mentionné plus haut, certains membres putatifs se trouvent dans des situations complètement différentes de celle du Requéranant, notamment :
- a) Les personnes ayant utilisé leurs motoneiges jusqu'à la fin de vie de la chaîne sans s'en plaindre et sans signaler de baisse de performance;
- Ces personnes n'ont manifestement pas subi de préjudice et ne peuvent pas réclamer de remboursement.
- b) Les personnes qui n'ont pas constaté d'usure sur la chenille;
- Ces personnes ne peuvent se plaindre d'un quelconque vice. Elles ne sont pas en position de réclamer un remboursement.
- c) Les personnes qui ont acheté une motoneige déjà « clippée » par le concessionnaire et qui n'ont pas encouru de frais supplémentaires, ou les personnes qui ont, d'une manière ou d'une autre, remédié au vice allégué sans encourir de dépense;
- Le Requéranant a admis qu'une fois les clips installés, le problème d'usure dont il se plaint est essentiellement résolu, ce qui contredit



la Demande d'autorisation amendée. Il est clair que les personnes dont la chenille a été clippée sans frais ne sont pas éligibles à un remboursement puisqu'ils n'ont encouru aucune dépense.

- Demande d'autorisation modifiée au para 23;
- Interrogatoire du Requéant à la p 63.

d) Les personnes dont la chenille de la motoneige a rompu;

- La chenille du Requéant n'a pas rompu. Le Requéant a remédié au processus d'usure, ce qui a prévenu tout risque potentiel de rupture. Il ne peut donc pas représenter les personnes dont la chenille a rompu. Sur ce point, les Intimées soulignent qu'une multitude de facteurs peut mener au bris d'une chenille, dont l'utilisation et la conduite des usagers. Le Requéant a par ailleurs admis qu'il n'avait pas de connaissance personnelle des cas de chenille rompue. En l'espèce, rien ne suggère que les ruptures soient liées d'une quelconque manière à l'usure dont se plaint le Requéant.

- Interrogatoire du Requéant aux pp 59-61.

e) Les personnes qui n'ont pas entretenu convenablement leurs motoneiges;

- L'usure prématurée qui découle d'un défaut d'entretien n'est pas imputable aux Intimées et, encore une fois, il s'agit d'une situation qui diffère significativement des circonstances du Requéant.

f) Les personnes qui ont fait une utilisation inadéquate de leurs motoneiges, particulièrement par rapport à l'environnement et au type de neige;

- Les motoneiges visées par l'action du Requéant sont des motoneiges de « *deep snow* ». À ce titre, elles risquent d'être endommagées si utilisées dans des types de neige inappropriés. Tout dommage qui découlerait d'une utilisation sur mauvaise neige ne peut être imputable aux Intimées et ces personnes doivent donc être exclues du groupe.

34. Les Intimées soulignent également que la page Facebook créée par le Requéant pour les fins de l'action collective proposée ne fait pas la démonstration d'un groupe et ne fournit aucune garantie susceptible de soutenir les allégations du Requéant. Notamment :

- a) Pour devenir membre de la page, il faut simplement répondre à une question où il est demandé à l'adhérent s'il possède un des modèles de motoneige visés par le recours. Aucun justificatif n'est demandé;
- b) Le groupe n'est pas limité aux résidents québécois;

- c) Le groupe ne demande pas si les propriétaires ont constaté une usure anormale;
  - d) Le Requérant ne connaît pas les personnes du groupe.
    - Pièce IGM-2 – Page du groupe Facebook intitulée : Recours contre Polaris industries Ltd Canada. Chenille série 6-7 Axys 2016;
    - Interrogatoire du Requérant aux pp 72-76.
35. Par conséquent, le groupe proposé est inadéquat au regard de la cause personnelle du Requérant. Si l'action collective était néanmoins autorisée, le groupe devrait être modifié pour ne viser que les individus qui ont remédié eux-mêmes au vice allégué—comme c'est le cas du Requérant.

### **C. Absence de questions communes à l'ensemble des membres du groupe**

36. Il est bien établi qu'une action collective doit présenter des questions communes, et « ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux », conformément à l'article 575(1) CPC.
- *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 au para 52 [Onglet 9].
37. Comme le rappelait tout récemment la Cour suprême, le critère des questions communes nécessite que soit démontré une question de droit ou de fait susceptible de faire progresser le litige de manière non négligeable.
- *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 aux paras 84-85 [Onglet 2].
38. Tout récemment, dans l'arrêt *Rozon*, la Cour d'appel a refusé d'autoriser une action collective au motif d'absence de questions communes. Le contexte de cette affaire était différent de l'action collective du Requérant, mais le principe reste le même : « le préjudice subi peut varier grandement d'une membre à l'autre en fonction d'un nombre considérable de facteurs ». Lorsque la situation individuelle de chaque membre est distincte, il ne peut donc pas y avoir de question commune.
- *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, para. 111 [Onglet 10].
39. Or, en l'espèce, il est manifeste que plusieurs membres n'ont aucune réclamation valide vis-à-vis les Intimées, en raison de l'absence d'usure ou de dommages subis. L'action collective proposée ne comporte donc pas de questions de droit ou de fait susceptibles de faire avancer la réclamation de *tous les membres putatifs*.
40. La Cour d'appel, sous la plume du juge Baudouin, rappelait que le Requérant a le fardeau de démontrer un dommage subi par l'ensemble des membres du groupe:

[54] Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs. Dans le présent cas, le juge saisi du fond aurait dû se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci.

- *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 au para 54 [nous soulignons] (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2008 CanLII 48824 (CSC)) **[Onglet 11]**.

41. Similairement, en l'espèce, non seulement la situation personnelle du Requérant n'est pas représentative des membres du groupe proposé, mais en plus, l'action collective proposée invite la Cour à procéder à une pléiade de petits procès où il faudra examiner les circonstances subjectives de chaque membre, l'existence ou non d'un droit d'action, et le quantum de dommages approprié, le cas échéant.
42. Dans le cadre d'une action collective en vice caché, même si de nombreuses questions individuelles ne sont pas fatales en soi, il faut néanmoins une certaine assise dans la preuve indiquant un problème commun subi par le groupe :

[65] Le juge de première instance écrit (paragr. 17) : « The claims of the requested class as alleged by Petitioners are remarkable by their diversity and individuality. The variety of possible causes of rust and paint chipping is sufficiently broad to query whether there is sufficient common ingredient to warrant certifying in this case ». Cette remarque nous ramène au premier moyen d'appel. La preuve au dossier quant à la corrosion et à l'écaillage de la peinture se limite, à ce stade-ci du dossier, à la preuve d'expertise produite par les appelants. Or cette preuve associe les problèmes de corrosion à l'insuffisance du revêtement de protection de l'acier et ceux d'écaillage de la peinture à une défaillance du produit de scellement. Rien d'autre.

- *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, 2008 QCCA 1793 au para 65 [nous soulignons] (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2009 CanLII 30419 (CSC)) **[Onglet 12]**.

43. Or, et contrairement à *Vermette*, le Requérant n'a pas démontré l'existence d'un défaut particulier commun à tous. Il se plaint simplement d'une usure prématurée.
44. S'il est vrai que les Intimées ont modifié leurs chenilles pour en réduire le poids, rien n'indique que cette modification cause une usure prématurée. De plus, le

Requérant admet ne pas remettre en cause la performance de sa motoneige, ce qui rend le « défaut » allégué essentiellement esthétique.

- Demande d'autorisation modifiée au para 16;
- Interrogatoire du Requérant aux pp 31, 34-36, 50 et 63.

45. En l'espèce, la cause de l'usure prématurée alléguée par le Requérant n'est pas identifiée. Elle pourrait fort bien résulter du style de conduite du Requérant, des endroits qu'il fréquente, du type de neige sur lequel il utilise sa motoneige, etc. Rien ne permet de conclure que le problème est généralisé.
46. En l'absence d'un problème généralisé et de dommages similaires pour chaque membre putatif, le Requérant n'a pas démontré de question commune qui soit susceptible de concerner le groupe putatif dans sa totalité. Cette honorable Cour doit rejeter la Demande d'autorisation modifiée du Requérant.

## V. CONCLUSION

47. Pour toutes ces raisons, les Intimées soumettent que la Demande d'autorisation modifiée du Requérant doit être rejetée.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 15 mars 2021



**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

**Avocats des Intimées**

**Polaris Industries Canada Ltd**

**Polaris Industries inc.**

Me Stéphane Pitre

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3147

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : spitre@blg.com

Notification : notification@blg.com

N/dossier : 034080.000006

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

DISTRICT DE CHICOUTIMI  
N° : 150-06-000009-175

**GUILLAUME MALTAIS**

Requérant

c.

**POLARIS INDUSTRIES CANADA LTD.**

-et-

**POLARIS INDUSTRIES INC.**

-et-

**CAMSO INC.**

Intimées

**PLAN D'ARGUMENTATION DES INTIMÉES  
POLARIS INDUSTRIES CANADA INC.  
ET POLARIS INDUSTRIES INC.  
EN CONTESTATION DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION MODIFIÉE**

ORIGINAL

**BLG**  
**Borden Ladner Gervais**

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Téléphone : 514.879.1212  
Télécopieur : 514.954.1905  
spitre@blg.com

Me Stéphane Pitre  
Dossier : 034080.000006